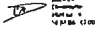




VOS RÉF. Votre mail du 18/07/2024
NOS RÉF. 2024_24_PA_PLU_Etouvelles
INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER 
TÉLÉPHONE : 03.20.13.66.00 / 06.67.34.05.16
E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

MAIRIE D'ETOUVELLES
23, rue de Paris
02000 Etouvelles

commune.etouvelles@orange.fr

OBJET : PA – PLU de la commune
d'**Etouvelles**

Marcq-en-Barœul,
le 18/07/2024

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 18/07/2024 relatif au projet arrêté concernant le PLU de la commune d'**Etouvelles**.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Cyril WAGNER

Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : DDT de l'Aisne ddt@aisne.gouv.fr

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL
TEL : 03.20.13.66.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 1

05-09-00-COUR



Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
Mail PENE-TTU@grtgaz.com
www.grtgaz.com

MAIRIE D'ETOUVELLES
23 RUE DE PARIS
02000 ÉTOUVELLES

Affaire suivie par : M. Le Maire

VOS RÉF. Courriel du 18/07/2024

NOS RÉF. U2024-000285 / KD
INTERLOCUTEUR Centre de traitement Travaux-Tiers et Urbanisme- (03.21.64.79.29)
OBJET Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme
ADRESSE DU PROJET ÉTOUVELLES (02)

Annezin, le 18 juillet 2024

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 18/07/2024, de votre demande citée en objet.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la commune **d'ETOUVELLES (02)** et que celle-ci se situe en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des affaires culturelles

Laon, le 25 juillet 2024

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Aisne

Affaire suivie par :
Sonia STRUBBE et Laurent PRADOUX
Tél. : 03.23.23.53.54
sonia.strubbe@culture.gouv.fr

**Direction Départementale des
Territoires**

SUT/PACT

50 Boulevard de Lyon

02000 LAON

Nos réf : URBANISME-COURRIER PLU-Avis
ABF ARRET PROJET PLU ETOUVELLES

Objet : PLU d'Etouvelles – Avis sur l'arrêt du PLU

Monsieur, Madame,

Vous m'avez transmis le projet de PLU de la Commune d'Etouvelles.

La commune est concernée par deux servitudes d'utilité publique au titre des Monuments Historiques, l'église de Etouvelles et de l'église de Chivy-les-Etouvelles.

Ces servitudes doivent permettre la préservation de l'identité architecturale et du caractère patrimonial et paysager de grande qualité de cette commune en cohérence avec le code de l'urbanisme et le code du patrimoine (article L. 630-1 et L. 621).

Le rôle de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne (UDAP) est "de veiller à la bonne conservation des sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager et d'assurer la promotion de la qualité architecturale et paysagère sur les constructions et aménagements urbains et paysagers" dans le département.

L'ABF doit s'assurer que les travaux à réaliser ne portent pas atteinte au Monument Historique ou aux abords du Monument Historique.

Il s'assure également du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, de la qualité architecturale des constructions, des projets et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

A la lecture des documents de ce PLU et au regard de nos missions, Il est émis un avis suspensif défavorable sur ce PLU.

Il est demandé d'apporter des modifications qui permettront de respecter nos missions et les dispositions et caractéristiques architecturales dominantes typologiques de l'architecture traditionnelle locale de cette commune du Laonnois.

1

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts de France – Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne

Hôtel du Petit Saint-Vincent 1 rue Saint Martin 02000 Laon

Tél. : 03 23 23 53 54 – Courriel : sdap.aisne@culture.gouv.fr

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nord-Pas-de-Calais-Picardie>

1 - Caractère réglementaire

Il est joint à cet avis le plan de servitude actualisé par l'UDAP. Ce document devra remplacer le plan de servitude fournis.

Les textes de lois joint en annexe sont également semble-t-il à remettre à jour. Ces documents seront à télécharger sur légifrance.

2 - Caractère d'opportunité

Malheureusement, l'UDAP n'a pas été associé à l'élaboration et à la rédaction du règlement de PLU.

Ce dossier ne comporte pas d'étude architecturale et typologique sur les dispositions et caractéristiques architecturales du bâti traditionnels de cette commune.

La rédaction de ce règlement ne s'appuie sur aucun document graphique détaillé, d'exemples, de croquis, d'exemples photographiques caractéristiques de certaines typologies, etc, motivant les règles architecturales émises sur ce règlement.

Exemple : pourquoi les pentes de toitures sont prescrites à 35° alors que le bâti existant traditionnels est à minimum 45° ?

Sans cette étude architecturales, les services associés ne peuvent pas vérifier et s'assurer de la bonne conservation du bâti, de la bonne mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, et s'assurer du maintien de l'identité architecturale et paysagère de cette commune.

Certains articles vont à l'encontre des dispositions architecturales traditionnelles locales et sont à l'encontre des avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France.

Le cabinet de géomètre expert devra prendre rendez-vous avec l'UDAP pour retravailler le nouveau règlement et recueillir les documents mis à jour.

Il a été annexé au PLU, des documents obsolètes (cahier de recommandation de 2013 et certaines fiches conseils réalisés par les services de l'UDAP).

Ces documents très utiles, permettront aux usagers de recevoir les conseils et recommandations adaptés à leurs projets de travaux. Ils doivent eux aussi être remplacés.

Ces annexes devront être joints au PLU et comprendront :

- le **cahier de recommandations architecturales** de l'UDAP, qui reprend les principes et caractéristiques typologiques de l'architecture locale de Thiérache,
- les **fiches conseils**,
- les **nuanciers RAL couleurs** de l'UDAP,
- les **guides d'organismes extérieurs, ou les liens**, notamment sur la restauration du bâti en pans de bois et du bâti ancien, montrant comment le restaurer et les solutions techniques permettant de répondre aux besoins d'aujourd'hui tout en respectant les principales caractéristiques du patrimoine existant et de veiller à une bonne insertion paysagère.

La rédaction des articles du règlement doit renvoyer clairement aux annexes de l'UDAP en indiquant qu'il convient de se reporter à ces annexes pour avoir toutes les informations nécessaires afin de réaliser des travaux ne dénaturant pas les paysages emblématiques de la Thiérache et de pouvoir présenter au service instructeur et à L'ABF, des demandes d'autorisation de travaux acceptables et respectueuses de la typologie locale.

Il doit être indiqué également que en abord de monument historique, il pourra être émis des prescriptions architecturales et techniques plus exigeantes que ce règlement.

3 – Meilleure lisibilité

A la lecture du règlement, on se perd un peu entre les zones U , Ui, Uc. Pas très clair.

Plusieurs articles de ce règlement sont à adapter, à modifier, à rajouter ou à reformuler. Cela ne constitue pas un document figé, mais un travail en commun est à réaliser avec le géomètre expert.

Règlement à modifier

A ajouter :

Monuments historiques

L621-32 du code du patrimoine :

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un Monument Historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

La rédaction des articles du règlement doit renvoyer clairement aux annexes de l'UDAP en indiquant qu'il convient de se reporter à ces annexes pour avoir toutes les informations nécessaires afin de réaliser des travaux ne dénaturant pas les paysages emblématiques de la Thiérache et de pouvoir présenter au service instructeur et à L'ABF, des demandes d'autorisation de travaux acceptables et respectueuses de la typologie locale.

Il doit être indiqué également que en abord de monument historique, il pourra être émis des prescriptions architecturales et techniques plus exigeantes que ce règlement.

ZONE U

Trop souvent, l'ABF constate sur les constructions neuves, des volumes constructifs, des rapports de proportion et des couleurs de façades qui sont étrangères à la typologie architecturale locale. (exemple maison carrée de grosse proportion avec une toiture à quatre versants, des façades criardes blanches ou gris foncé, etc)

Ces constructions étrangères créées des « accidents » dans le paysage local et nuisent au maintien de l'identité de ce territoire.

SECTION II

Volumétrie et implantation

- Il sera privilégié des constructions avec des volumes et des rapports de proportions rectangulaires simples et respectueux des dispositions et des caractéristiques dominantes des constructions traditionnelles locales, en excluant tout pastiche d'une architecture étrangère au lieu, en implantant un « accident » dans le paysage.

Le principe est qu'une architecture nouvelle doit s'inspirer des volumes, proportion et des caractéristiques architecturales dominantes traditionnelles des lieux.

Dans les ensembles de qualité architecturale de bonne qualité, l'architecture doit faire appel à des volumes, proportions, des matériaux, des couleurs, utilisés sur les constructions anciennes, dans un souci de continuité affirmée, tout en recourant à un vocabulaire architectural susceptible d'exprimer notre époque. La nouvelle construction doit respecter les caractéristiques du contexte dans lequel elle s'intègre. Elle doit participer à la continuité urbaine et non créer un accident.

Les constructions devront être d'une simplicité de volume et d'une unité de conception. Il doit être évité tout décrochement superflu et non traditionnel (exemple : porche rentrant, cassure de toit, L...).

Rapport de proportion

Afin de diminuer l'importance des pignons, la largeur de ceux-ci devront être aussi réduites que possible et ne pourront pas excéder 8,50 m de large, au profit de la longueur.
Les maisons traditionnelles sont de proportion rectangulaire, jamais inférieure à 1,5 fois à 2 fois la largeur (ex : 8,50/12,80 minimum en longueur de façade).

Pour ne pas engendrer un effet prédominant de la toiture incompatible avec les typologies architecturales locales, la hauteur des murs gouttereaux (façades) doit être supérieure ou égale à la hauteur de la toiture ou d'une hauteur minimum de 3,00 m prise de la côte terrain fini à la côte sous corniche.

Les constructions pour une meilleure insertion, reprendront ces rapports de proportions de base de l'architecture traditionnelle locale.

Hauteur des constructions :

Toute nouvelle construction doit s'insérer sans heurt dans son environnement bâti et paysager.
La hauteur de la construction doit permettre d'assurer une composition urbaine en respect avec les volumes des bâtiments avoisinants.
Elle doit en particulier tenir compte des lignes d'orientation des faîtages des constructions voisines, et de leur volumétrie.

TOITURE-COUVERTURE (voir pièces UDAP en annexe)

Les pentes de toitures avec un degré de 35° ne respectent pas les caractéristiques architecturales typologiques des constructions traditionnelles locales.
Interdits dans les abords du monument historique. A modifier.

Les toitures terrasses peuvent être étudiées uniquement sur les extensions à l'habitation, ou des annexes adossés à un mur.

- Les volumes principaux des habitations comporteront un toit à deux pentes symétriques compris entre 40° et 50°.
- Les toits en mono pente ne sont autorisés que sur des annexes de petite largeur, d'environ 2,50 m au maximum.

Dans toute la mesure du possible, le matériau de couverture traditionnel des constructions sera à conserver ou à restituer à l'identique, dans le respect des sujétions constructives correspondantes (égouts, rives, faîtage, lucarnes, souches de cheminée).

En zone centre ancien :

- en petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite, 60 à 80 au m², de teinte rouge flammé.
- soit en tuiles plates 43 à 48/m² au minimum.
- en ardoises naturelles ou synthétiques de petit format rectangulaire et à bords épaufrés.
- en zinc à joints debout et couvre-joints ou panneaux à joints debout.
- sur des annexes si non visible de l'espace public en panneaux fibrociment de grande ondulation de teinte mâte, gris foncé pour les annexes.

En zone d'extension pavillonnaire :

- en petites tuiles plates traditionnelles de terre cuite, sans emboîtement 27 minimum au m².
- en tuiles d'aspect plat sans nez cassé, à emboîtement d'environ 20 u/m² au minimum de teinte rouge flammé, brun rouge foncé ou nuancé.

Ne sont pas acceptés : bardeaux de bitume, tuiles noires, produits d'imitations synthétiques, tôles de type bac acier à nervures épaisses ou trapézoïdales, etc....

- possible sur des annexes ou bâtiment d'exploitation, la tôle ondulée simple.
- ou sur les annexes ou véranda, toitures terrasses végétalisés ou tôles polycarbonate clair transparent.

Ne sont pas autorisés les produits d'imitation, d'aspect bitumineux, précaires, synthétiques, les tôles à côtes épaisses trapézoïdales, les tuiles noires ou tuiles de grande dimension, les ardoises de format carré et la pose en losange.

Châssis de toit (voir pièces UDAP en annexe)

Les châssis de toit doivent être de proportion verticale, rectangulaire, de dimensions adaptées aux versants de toiture et aux ouvertures inférieures. La superposition ou juxtaposition de châssis n'est pas acceptée.

- En façade principale ou sur rue, ils sont limités à une dimension de 55 x 78 cm, 55 x 98 sans excéder 78 x 98 cm de haut.

- En façade arrière, non visible de l'espace public, ils sont de dimensions 55 x 78 cm, 55 x 98, 78 x 98 cm sans excéder 78 x 118 cm de haut.

Les châssis de toit doivent être en pose verticale encadrée au nu de la couverture, sans débord, axés avec les ouvertures de la façade (ou les trumeaux entre ouvertures), situés dans la moitié inférieure du rampant et de finition extérieure gris foncé.

Les volets roulants et coffres extérieurs ne sont pas autorisés. Une isolation/occultation solaire de type store intérieur ou bien un film solaire peut-être prévu, de teinte sombre. Afin de compléter l'isolation, il peut être installé un vitrage confort ou en triple vitrage pour une bonne isolation thermique et acoustique.

Lucarnes (voir pièces UDAP en annexe)

Les lucarnes seront charpentées de types à bâtière, à fronton bois avec ou sans surplomb, couvertes en tuile au minimum 27 m² ou ardoise, toujours exécutées en charpente -pas de mur maçonné), avec ou sans surplomb de couverture.

Les lucarnes maçonnées, plus rare et uniquement possible sur des maisons de maître, sont à fronton en pierre de taille et réalisées dans le prolongement vertical du mur.

Leur largeur hors tout sera inférieure à celle des ouvertures de la façade. La largeur des menuiseries ne devra pas excéder 0,70 m x 1,05 m. Elles seront alignées dans l'axe des ouvertures basses. Elles seront espacées d'au moins 5 m.

Les souches de cheminées :

Les souches de cheminées d'origine doivent être conservées et restaurées dans leur disposition d'origine de la construction de l'immeuble.

La suppression d'une souche peut cependant être autorisée à titre exceptionnel en cas de problème technique, sous réserve que cette destruction n'enlève pas de caractère architectural à l'immeuble.

Si des mécanismes d'extraction de fumée ou de ventilation doivent être prévus, ils doivent être regroupés dans les souches anciennes, dans des nouvelles souches de forte section maçonnée de briques ou pierres de taille calcaire naturel ou dans des volumes de châssis persiennés de couleur gris foncé ou en ardoise. Aucun élément technique ne doit sortir en toiture ou en façade.

Les sorties de toit en tubages en inox ne sont pas acceptés.

Panneaux photovoltaïques : (voir pièces UDAP en annexe)

Tous les équipements techniques doivent permettre une bonne intégration architecturale et paysagère et permettre de préserver la qualité architecturale, patrimoniale et paysagère des lieux, et d'être compatibles avec une bonne conservation et une bonne mise en valeur du patrimoine et du paysage.

- De manière générale, tous ces équipements techniques, comme les panneaux solaires, pompe à chaleur, etc, ne doivent pas être visibles du domaine ouvert à l'usage du public (rue, voie, chemin, sentier, place, etc), afin de préserver le contexte urbain, paysager et patrimonial des lieux.

- Il est demandé, dans la servitude d'un Monument Historique ou dans un village patrimonial de bonne qualité paysagère, d'étudier l'installation de ces équipements techniques, de les implanter horizontalement dans les cours et jardins, au plus près du sol naturel, sur des bacs de fixation spécifique lestés, le tout ne doit pas dépasser les 1,00 m de haut et surtout ne doit pas être visible du domaine ouvert à l'usage du public et de les accompagner d'une haie vive pour masquer les équipements ou bien de les implanter sur un bâtiment annexe existant et non visible.

- Les panneaux doivent être posés sur des annexes, soit sur la totalité du versant soit situés sur une bande horizontale sur la partie inférieure du rampant de toiture, le plus près de l'égout.

Les projets de panneaux posés sur la totalité du versant devront suivant la dimension du versant être recoupés (donc non actifs), factices, pour recouvrir entièrement le versant de toiture existant, sans la création d'un effet cadre ou de bordures autour du versant de toit.

- Les panneaux, cellules, cadres, bordures, bus-bar, trame de fond, barres omnibus, devront être entièrement noirs dits « (full black) » sur des couvertures en ardoise ou en tôle ou posés au sol et de couleur brun-rouge sur des couvertures en tuiles rouges.

Ils devront être traités en verre trempé anti-reflet, afin d'assurer un aspect mat des panneaux. Il ne doit pas y avoir d'effet à facette ou à quadrillage, de nids d'abeilles ou de lignes argentées apparentes (barres omnibus), de cadre anodisé blanc ou de fixations claires.

Façades (voir pièces UDAP en annexe)

Les parements en pierre naturelle, ou en briques de terre cuite devront être préservés et restaurés en respect de son état d'origine et ne pas recevoir d'enveloppe couvrante imperméable, incompatible techniquement avec son bâti.

Le parement et les moulurations (bandeaux, corniches, encadrements de baies et portes, décors...) de chaque bâtiment est à conserver, restituer, reproduire et/ou à traiter dans le respect de ses matériaux et de sa cohérence d'origine, et sans faire disparaître la mémoire de sa destination initiale.

La réfection ou création de parements nécessitera l'emploi de matériaux de types naturels, traditionnels compatibles avec la typologie locale et la nature du support (pierre calcaire naturel, brique rouge nuancé de pays, enduit à la chaux naturelle, bois naturel, zinc, cuivre...).

Les enduits devront être réalisés traditionnellement à la chaux naturelle pure, en finition grattée fin, de teinte beige foncé à brun, en respect avec l'architecture dominante des lieux, en suivant le nuancier UDAP (voir fiche annexe mur brique ou pierre).

Pour ce qui concerne les revêtements extérieurs de façades, on adoptera des solutions simples, des matériaux naturels en excluant tout « produit précaire, d'imitation, synthétique ou étranger à l'architecture locale ».

Sur du bâti traditionnels peu qualitatif et au regard des dispositions architecturales et techniques le projet peut être étudié, les matériaux couvrants sur les façades devront être techniquement « respirants », compatible, respectueux du support ancien, dans une gamme de couleur en respect avec les matériaux naturels dominants traditionnels typologique de l'architecture locale.

Ces matériaux ne doivent pas dévaloriser le caractère de la construction et impacter l'environnement. Les parements de teinte criarde, trop claire ou dans la gamme de couleurs : blanc, jaune, gris ou dit commercialement « ton pierre » ou d'imitation ne sont pas acceptés.

Afin d'animer les façades, celles-ci doivent s'ornementer de modénatures traditionnelles. Des modénatures doivent être réalisées : encadrements de baie ou les linteaux. Les encadrements de baies et tableaux peuvent être réalisés en pierres calcaire naturel appareillées ou en enduit lissé sans saillie.

Il sera prévu une corniche en pierre ou en béton moulé à l'égout du toit. Cette corniche pouvant être en quart de rond et doucine ou légèrement bombé.

Afin d'animer les façades principales, il doit être réalisé un bandeau plat filant au niveau du plancher d'étage légèrement saillant en pierre ou en enduit lissé grège. Ce bandeau ne sera pas retourné sur les pignons.

Afin de protéger les parties inférieures des façades, un soubassement saillant ou non en enduit lissé ou en pierre naturelle peut être réalisé, sa teinte pouvant être plus soutenue que la teinte de l'enduit de façade.

Parements en pierre calcaire naturelle ou moellons de pierre calcaire naturelle locale ou brique :

Les pierres de taille et les moellons calcaires locaux, seront rejointoyés à la chaux hydraulique naturelle pure, sans ciment. L'emploi de fausses pierres ou plaquettes de parement d'imitation est interdit.

Les mortiers doivent être spécifiquement adaptés au bâti ancien et devront être à la chaux naturelle pure (surtout sans ajout de ciment) en NHL 2 ou 3,5 maximum et sable fin 0,2 de rivière avec l'ajout d'un sable «à lapin roux» pour teinter le mortier.

Le rejointoiement sera sur les murs en moellons réalisés très largement beurré, rempli dit enduit à pierre vue (montrant un minimum de pierre en surface), ou à fleur de parement suivant les cas, il ne devra pas y avoir de creux ou retrait en surface. La teinte du joint doit être beige soutenu à brun, à l'identique du vieux parement en pierre calcaire naturelle.

Enduits :

Les enduits minéraux à la chaux naturelle prêts à l'emploi sont possibles sur du bâti neuf. La couleur est dans la gamme des bruns, beige foncé.

Le dit « ton pierre » est un terme commercial qui ne correspond à aucune couleur précise et qui souvent propose des couleurs criardes, inappropriées au lieu, trop claires, trop jaune, blanc voir rose. Ces gammes de couleurs ne sont pas acceptées.

Annexes :

Pour les constructions à usage d'annexes, garages, les façades peuvent suivant les cas être traitées avec un vrai bardage bois naturel, posé verticalement à couvre-joints.

Les bois seront bruts ou simplement rabotés. Ils doivent être traités en conservant un aspect brut, et non lasuré, non teinté. Les produits d'imitations ne sont pas acceptés.

Ne sont pas acceptés :

Les motifs fantaisistes formant un relief et les faux joints.

Les enduits de tons clairs, criards, dans les gammes des blancs ou jaune ou dit « ton pierre » ou gris.

La mise en peinture des façades ou de murs en briques ou en pierre calcaire naturelle.

Les bardages en tôle ou tôle synthétique.

Les plaques béton.

L'emploi de plastique ou produit synthétique et d'imitation.

Les briques de teinte non traditionnelle.

Les matériaux destinés à être recouverts..

Garages :

Les garages peuvent être **inclus dans le volume, accolés ou séparés de la construction principale en limite de propriété.**

Ils seront de proportion rectangulaire affirmée, jamais inférieure de 1,5 fois la largeur.

Les toitures seront à deux pentes symétriques.

Le faitage sera dans le sens de la plus grande longueur.

S'ils sont accolés, ils seront réalisés dans les mêmes matériaux que l'habitation.

Les toitures terrasses sont possibles suivants les cas, et non visible depuis les espaces publics, placé derrière un mur de clôture haut ou participant à la composition urbaine de l'espace public.

Les garages en sous-sol ne sont pas acceptés. Ils provoquent des mouvements de terre dommageables, butte de terre ou décaissement.

Les garages préfabriqués constitués de tôles ou de plaques de ciment ne sont pas acceptés.

MENUISERIES, OCCULTATIONS

(voir pièces UDAP en annexe)

Les dessins adoptés pour les menuiseries des fenêtres et de tous les vitrages, les dessins des portes ont une grande répercussion sur la physionomie d'un édifice, sur l'unité de son architecture.

Dans la mesure du possible, les menuiseries traditionnelles existantes sont à conserver, à restituer ou à reconstituer.

Les menuiseries respecteront les mêmes dispositions d'origine du bâtiment, à savoir même matériau, aspect, dessin, dimensions, même profils des pièces de bois, profils fins moulurés, séparation identique des clairs de vitrage rectangulaire.

Les fenêtres sur toutes les façades devront présenter une proportion de 1,5 au minimum (la hauteur représentant au moins 1,5 fois la largeur) -ex : 4 carreaux 40x65 cm, 60x95 cm, , 80x115 cm, 6 carreaux 90x135 cm, 100x145 cm, sans excéder une largeur de 1 m, pour les portes-fenêtres 120x215cm ou 140 x 215 et maximum 140x215 cm, afin de reproduire les formats d'ouvertures traditionnelles.

Concernant les grandes baies vitrées, elles ne devront être disposées que sur les façades arrières et non visibles de l'espace public, et être à 3 vantaux ou 4 carreaux verticaux.

Les fenêtres et porte fenêtre devront être compartimentées par des petits bois horizontaux, extérieurs au vitrage, divisant chaque vantail en petits carreaux, de proportion 1/3 plus haut que large. Les menuiseries de rénovation sur dormant existant maintenues ou dites « pose en rénovation » sont proscrites, le bâti devant être en feuillure intérieure des baies intégré dans les maçonneries.

Les portes seront d'un dessin simple, en s'inspirant des modèles de portes anciennes existantes dans la rue, dans la commune sur du bâti ancien.

Elles sont soit de style picarde vitrée en partie supérieure, à 4 carreaux rectangulaires verticaux (séparés par des petits bois moulurés extérieurs au vitrage), soit de type pleine, à cadre et moulure ou à lames verticales, sans vitrage.

Ne sont pas acceptés les dessins de porte cintrés, les vitrages arrondis ou en demi-agrumes ou demi-lune ou les petits bois intérieurs au vitrage. Les impostes droites vitrées au-dessus de l'ouvrant sont possibles, avec un carreau rectangulaire divisé en deux ou trois carreaux par un petit bois extérieurs carreaux.

La porte de garage sera pleine et devra être réalisée à parois lisses à lames ou nervures verticales. Elle devra être de teinte foncée. Ne sont pas autorisées les parties vitrées, motifs à cassettes divisant la porte en petits rectangles.

Les volets battants existants participant à l'animation de la façade devront être conservés et remis en état ou remplacés à l'identique en bois peint.

Des volets en bois naturel peint devront être posés sur toutes les façades et devront être du type battants à la française sans écharpe (« Z »), pleins à cadre et panneaux, persiennés à la française ou persiennés au tiers supérieur.

En complément des volets traditionnels, il est possible sur du bâti neuf avec des linteaux droits, de mettre des volets roulants aluminium.

Cela est toléré, dans la mesure où ils ne sont pas de couleur blanche (mais correspondent au nuancier traditionnel) et à condition que les caissons ne soient pas visibles de l'extérieur.

Ils ne doivent pas être posés en façade ou sous les linteaux, mais placés à l'intérieur et incorporés aux maçonneries. Ils ne doivent pas déborder sur l'espace occupé actuellement par les croisées et être dissimulés, même partiellement, par des impostes pleines ou des lambrequins. Les guides sont fixés en fond de tableau, le long de la menuiserie, et en aucun cas au nu de la façade.

Les menuiseries devront être dans une couleur traditionnelle locale en contraste avec la couleur dominante des façades minérales, (voir fiche UDAP en annexe).

exemples: tabacs (ral 7002, 7034), vert (ral 6002, 6005, 6007, 6010, 6011), bleu foncé (ral 5003, 5013), gris-bleuté (ral 5014), bordeaux (ral 3004, 3005, 3011).

Ne sont pas autorisés les tons blancs, marron, chêne doré, les teintes claires, criardes, trop agressives dans le paysage environnemental ou à effet de mode comme le gris foncé et non de couleur traditionnelle locale.

VERANDA

La création d'une véranda peut être autorisée uniquement sur les façades arrières, non visibles de l'espace public.

Une véranda doit être créée dans l'esprit d'une serre, d'une verrière totalement vitrée en prolongement d'un séjour, dessiner dans la verticalité, en respect avec le volume de l'habitation. C'est un volume transparent, discret, dont les parois sont en verre jusqu'au sol.

Sur une façade (mur gouttereau) la longueur de la véranda ne doit pas excéder les 2/5 de la longueur de la façade et ne dépassera pas 2,50 m en profondeur. Cela parce qu'il s'agit d'un élément rapporté, annexe et secondaire.

Une véranda est avant tout un espace de transition entre la maison et la nature qui ne doit pas rivaliser en taille avec les volumes existants. La véranda se présente avec préention au lieu de se faire discrète.

La toiture de la véranda reprendra la même pente de toit de la maison, même continuité et sans cassure ou la toiture sera en percement à deux pentes symétriques. On aura soin de ne pas compliquer les formes. Pour ce faire, le volume viendra se caler sur l'existant sans le contrarier. Sur un pavillon récent avec une faible hauteur de façade, la toiture doit être plate, invisible, dissimulée derrière une corniche acrotère. Les toitures visibles en mono-pente ne sont pas acceptées.

La couverture de la véranda sera réalisée en verre clair transparent, tuiles ou ardoises petit moule ou panneaux isolé aspect lisse (spécial véranda), de teinte gris anthracite. Les chevrons de couverture seront alignés avec les montants verticaux des façades.

Les ossatures seront fines et utiliseront l'un de ces matériaux : fer, profilé aluminium laqué, avec uniquement des profils fins. La forme générale devra rester très sobre et privilégier la transparence.

Les soubassements sont à éviter ou à limiter à 0,40 m.

Les montants verticaux des baies fixes ou mobiles auront une largeur régulière et égale sur toutes les façades, comprise entre 0,40 m et 0,90 mètre de large maximum et chaque élément de clair de vitrage aura une proportion très verticale.

Les clairs de vitrages créés devront être rectangulaires et verticaux, 2 fois plus haut que large, au minimum (exemple : 0,90 x 2,05 m). Pour cela il vous est possible de rajouter un petit bois vertical central au milieu de la baie afin de respecter la proportion et l'alignement des chevrons de la toiture.

Les couleurs foncées suivantes peuvent être utilisées : gris (RAL 7009, 7015, 7016, 7031, 7039), bleu (RAL 5003, 5008), bordeaux (RAL 3004, 3005, 3007), vert foncé (RAL 6005, 6007, 6009, 6020). Ne sont pas acceptées les tons clairs, ou bois, marron, blanc, ivoire.

ABRIS DE JARDIN

Afin de ne pas miter le paysage, la construction ne devra pas être implantée isolément sur le terrain. Elle devra être en limite mitoyenne latérale de propriété ou fond de parcelle. Elle devra être dissimulée par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par des plantations d'essences locale de 2,00 m de hauteur : haies, arbustes ou plantes grimpantes.

L'abri doit être de proportion rectangulaire affirmée, jamais inférieure de 1,5 fois la largeur (ex : 3,50 x 5,25 minimum en longueur de façade). La toiture sera à deux pentes symétrique de 40° et le faîtage parallèle au plus grand côté.

Les façades de l'abri de jardin devront être habillées d'un enduit brun ou d'un bardage bois, posé vertical à couvre-joints. Les bois pourront être bruts ou simplement rabotés. Ils devront être laissés brut, dans leur teinte naturelle, laissé grisé, vieillir avec le temps et sans lasure teinté.

La couverture est réalisée en petite tuiles plates de terre cuite, en petites ardoises naturelles ou artificielles de format rectangulaire à l'exclusion de tout autre matériau.

PISCINE

La piscine doit être totalement enterrée, implantée à l'arrière de l'habitation et non visible depuis les espaces publics.

Les bassins, liner, coques doivent être de couleur vert, gris et la margelle doit être de tonalité brun, beige foncé.

La piscine doit être dissimulée par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par une haie d'arbustes d'essences locales. Elle peut être formée d'un mélange panaché, par exemples : Aubépine, buis, charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre fusain d'Europe, genêt, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène commun, viorne lantana, céanothe, cotoneaster, gardenia, forsythia, à l'exclusion des thuyas et cupressus.

Les abris de piscine ainsi que les clôtures ou garde-corps en élévation ne sont pas autorisés.

La sécurité devra être assurée par un système discret, posé au nu de la piscine, exemple: bâche à barres ou rideau de sécurité de teinte foncée, grise ou vert (le ton blanc ou beige n'est pas accepté) ou assuré avec un système d'alarme au ras du sol.

LES CLÔTURES

Les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain.

Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue, elles permettent l'intégration en créant un lien qui unit la maison à son environnement proche. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble d'un quartier.

Dispositions applicables en bordures de voies :

Les clôtures sur rue doivent respecter les mêmes dispositions caractéristiques typologiques traditionnelles du Laonnois, de hauteurs, de matériaux, de couleur localement employée dans le bâti ancien.

Les murs de clôtures anciens doivent être conservés, restaurés dans le respect des matériaux d'origine.

La hauteur des clôtures est limitée à 1,60 m au maximum pour l'ensemble des éléments de la clôture.

Dispositions applicables en limites séparatives :

Les clôtures seront constituées de haies vives fleuries d'essences locales ou taillées doublées ou non d'un grillage simple torsion à mailles torsadées sur poteaux métalliques vert.

Interdits :

Le grillage en treillis soudé ou panneaux rigide ou panneau de bois ne sont pas acceptés (à poser uniquement dans les zones industrielles ou commerciales).

Les clôtures minérales en matériaux industriels, ou synthétiques, ou en fausses pierres, pierres bosselées, en plaques de béton ou plastique (PVC)... ne sont pas acceptées.

Les clôtures et portails en plastique (P.V.C.) ont un trop grand impact visuel sur la rue et ne présentent aucune qualité environnementale, de durabilité, d'esthétique, ils ne sont pas autorisés.

Portails

Le portail devra être dans le même alignement que la clôture sur la limite de propriété, sans retrait, ni décrochement.

Les portails et les portillons seront en bois naturel de type plein à lames verticales ou en métal à barre en partie supérieure et plein en partie basse, de même hauteur que la clôture. Ils devront être dépourvus de tout décor superflu de type volute, godron, dorure, etc, de même hauteur que la clôture. La traverse haute sera horizontale. La hauteur du portail doit être de 1.50 m au maximum.

Ils seront supportés soit par des poteaux métalliques dissimulés dans la haie, soit par des piliers maçonnés de 0,40 m de section minimum, traités soit en maçonnerie enduite de teinte brun-beige foncé, soit en vraie pierre de taille calcaire naturel à parement lisse.

Les produits d'imitations ou bosselés ne sont pas autorisés.

Les éléments de clôture en bois ou en métal devront être dans l'une des teintes foncées des bases suivantes : gris coloré (RAL 7002, 7034, 7009, 7031), bleu (RAL 5003, 5013), bordeaux (RAL 3004, 3005, 3011), vert (RAL 6005, 6007, 6009, 6020) ou noir. Ne sont pas acceptés les tons : bois, lasuré, marron et le blanc ainsi que les teintes claires trop agressives, non de couleur traditionnelle locale.

Plantations

Des plantations d'arbres d'essences locales ou une haie vive taillée en limite de propriété, **sur tout le pourtour de la parcelle** ainsi que des arbustes ou des haies **seront obligatoirement prévus** de manière à insérer les maisons dans l'environnement naturel et en améliorer la présentation générale du lotissement.

La plantation d'arbres fruitiers d'essences locales est encouragée. L'emploi de thuyas est exclu.

Bâtiments d'activités :

(voir fiche UDAP bâtiments agricoles pour les principes d'intégrations architecturales)

Sur des bâtiments de très grande largeur, il est fortement conseillé, afin de réduire l'effet de masse, de scinder la toiture. D'utiliser des volumes réduits, bas et fractionnés s'accordant mieux avec les volumes traditionnels. D'éviter les formes trop complexes et d'en privilégier de plus simples, aux proportions harmonieuses.

Les bâtiments doivent être implantés au plus près du terrain naturel.

La construction s'adapte à la déclivité naturelle du terrain, en évitant autant que possible l'usage du remblai ou du déblai.

Les matériaux de couvertures seront de teintes sombres en respect avec les teintes de couvertures typologiques de la commune.

Les couvertures des bâtiments d'activités ou agricoles devront être réalisées :

- soit en petites tuiles plates
- soit en ardoises naturelles 22 x 32 cm ou artificielles 24 x 40 cm,
- soit en zinc à joint debout ou en panneaux à joint debout lisse,
- soit en tôle de grande ondulation de teinte gris soutenu ou brun-rouge suivant la situation.

- Les ouvertures en toitures (panneaux translucides) devront être disposées en bandes continues ou discontinues et limiter au strict minimum. La pose en damiers comme n'est pas autorisée.

La pose de couverture en tôle de type nervuré à côtes trapézoïdales ne sont pas acceptés par l'ABF.

Les couleurs possibles en parement de façades, exemples : RAL tabacs 7002, 7006, vert ral 6003, 6013, 6020.

Pour les bardages en bois, uniquement en bois naturel d'essences résistantes, de teinte naturelle, sans traitement colorant.

Les soubassements en plaque béton devront être recouverts au maximum par le bardage, au plus pré du sol. Il ne pourra être visible que sur une hauteur maximum de 0,60 m.

De manière générale, il doit être réalisé en association avec les futures constructions des aménagements paysagers, de type rideau d'arbres doublé de haies vives permettant d'insérer ces bâtiments de plus en plus volumineux.

STATIONNEMENT

Pour les parties privatives de stationnement, il sera préféré des aménagements perméables, tels que les pavages grès, sol stabilisé, en gravillons de teinte neutre, dalles en nids d'abeille engazonnées ou autre pour conserver le traitement végétal et rural qu'il convient à ces lieux.

Il est joint à cet avis une copie du règlement avec les annotations manuscrites de l'UDAP sur les modifications à apporter qui viennent en complément des recommandations architecturales émises ci-dessus, le plan de servitude MH, le cahier des recommandations Laonnois et certaines fiches conseils de l'UDAP.

Les documents modifiés (règlement et annexes) seront à remettre en relecture auprès des services de l'UDAP de l'Aisne pour validation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Architecte des bâtiments de France
Chef de l'Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine de l'Aisne

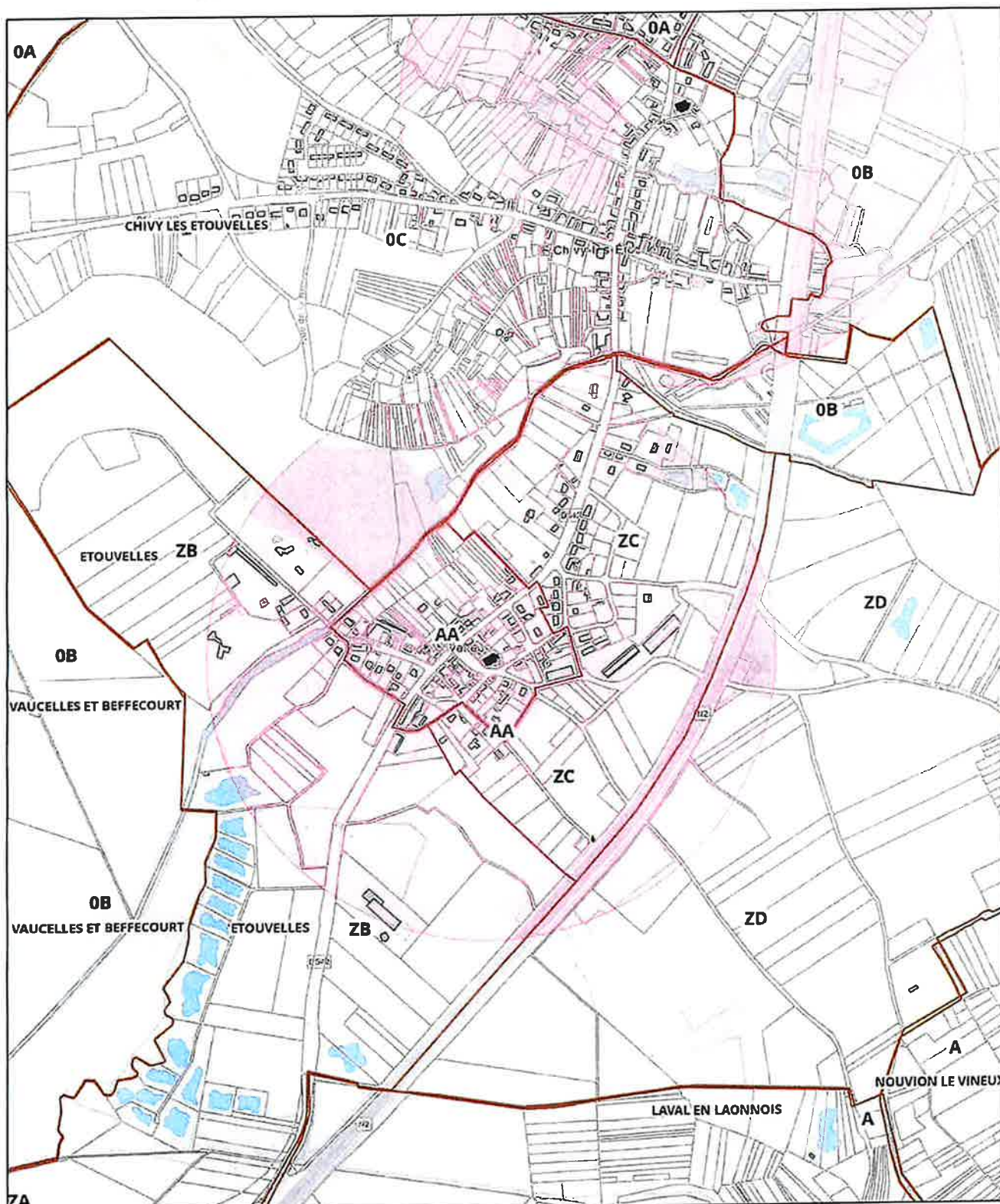


Laurent PRADOUX

12

*Copie à la Direction départementale des territoires
Copie en mairie*

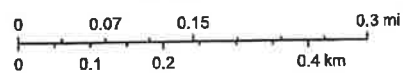
Ministère de la Culture - Service du patrimoine



26/08/2024, 18:29:06

- | | | |
|--|----------------------------------|---|
| FranceDOM_PCI - Bâtiments | Chefs lieux | Piscine |
| FranceDOM_PCI - Parcelles | Subsection cadastrale | Divers linéaire |
| Immeubles classés ou inscrits (surfaces) | Divers surfactue | Eglise |
| Classé | Limites de forment pas parcelles | Sentiers |
| Abords de monuments historiques | Parapet de pont ou aqueduc | Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sports |
| Hydrographie | Etang, lac | Parking, terrasse, surplomb |
| Limite de commune | Cimetière | Parcelle |

1:10,000



Esri France, DGFiP, Ministère de l'Économie et des Finances, Esri, Intermap, NASA, NGA, USGS, Esri Community Maps Contributors, Esri, TomTom, Garmin, Foursquare, GeoTechnologies, Inc, METV, NASA, USGS, Esri France, DGFiP, Ministère de l'Économie et des Finances, IGN



Service Aménagement Rural
Tel : 03-23-22-50-75
E-mail : par@aisne.chambagri.fr

Monsieur Yvan LEMOINE
Maire d'Etouvelles
23 rue de Paris
02 000 ETOUVELLES

Laon, le 24 septembre 2024

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 LAON Cedex
03 23 22 50 50

Dossier suivi par
Noam KOUAMELAN
Tél. : 03.23.22.50.34
Nos réf.: JYB/AD/NK/LP/MLG

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Etouvelles

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis, pour avis, au titre de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Etouvelles et nous vous en remercions.

Notre lecture nous a conduit à soulever les points suivants :

Diagnostic et PADD :

Sur le plan démographique, la commune d'Etouvelles affiche une baisse régulière de sa population entre 2008 et 2023 passant de 228 habitants à 206 habitants.

Fort de ce constat, vous avez pour objectif, à l'horizon 2035, d'atteindre une population de 240 habitants. Le PLU traduit cette volonté par de nouveaux besoins en matière de développement résidentiel, en projetant la construction de 10 à 14 nouveaux logements pour y accueillir 34 habitants supplémentaires.

Pour atteindre cette objectif, le projet communal prévoit une consommation foncière de 9105 m² au sein de son enveloppe urbaine en mobilisant uniquement les « dents creuses ».

Règlement graphique :

Après analyse du document, nous constatons que des surfaces agricoles inscrites à la PAC sont classées en zone naturelle. Selon l'article R151-22 du code de l'urbanisme, **il conviendrait de classer ces parcelles en zone agricole en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique.**

République Française
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 205 517 00017
APE 9411Z

hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

Règlement écrit :


Pas de remarque particulière.

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve de la prise en compte de nos observations, nous émettons un avis favorable sur le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Etouvelles.

Restant à votre disposition pour évoquer les adaptations nécessaires, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Le Président
Jean-Yves BRICOUT

Pour le Président et par délégation,
Ary DARBON


Directeur Général

Laon, le **18 OCT. 2024**

Le préfet de l'Aisne
à

**MONSIEUR YVAN LEMOINE
MAIRE D'ETOUVELLES
23 RUE DE PARIS
02000 ETOUVELLES**

Objet : Avis sur l'arrêt de projet du plan local d'urbanisme (PLU) d'Etouvelles

PJ : Courrier de l'UDAP du 25 juillet 2024 et ses annexes
Plan des servitudes d'utilité publique mis à jour
Plan détaillé des servitudes AC1 Monuments Historiques

Par courrier reçu le 18 juillet 2024, vous m'avez adressé pour avis le projet de PLU de la commune d'Etouvelles, arrêté par délibération du conseil municipal du 18 avril 2024.

Vous avez associé mes services à l'élaboration de ce document et des observations ont pu être formulées dans ce cadre. Vous trouverez en annexe l'ensemble des remarques suscitées par votre projet qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme).

J'émet un avis défavorable au projet de PLU d'Etouvelles en raison de l'avis suspensif défavorable émis par l'architecte des bâtiments de France (ABF). En effet, dans les périmètres définis aux abords des monuments historiques, l'ABF a un avis conforme à donner sur toutes les demandes d'autorisations.

Je vous invite également à prendre en considération les autres réserves majeures ainsi que les recommandations et conseils énoncés pour l'amélioration globale de votre document.

**Le Directeur départemental
des territoires**


Vincent ROYER

ANNEXE

Les PLU doivent être compatibles avec les grands principes inscrits aux articles L.101-1 et 101-2 du code de l'urbanisme. Conformément à cet article L.101-2, les documents d'urbanisme doivent présenter un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace.

La loi climat et résilience de 2021 prévoit la réduction de 50 % de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 par rapport à celle consommée lors des dix dernières années sur le territoire national (2011-2021).

Les PLU devront être compatibles avec les documents supérieurs au plus tard au 22 février 2028.

La commune d'Etouvelles fait partie de la communauté d'agglomération du Pays de Laon (CAPL). Cet EPCI est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Laon approuvé par délibération du conseil communautaire de la CAPL le 7 mars 2019.

La commune souhaite pouvoir relancer la croissance démographique en privilégiant l'accueil de constructions au sein des terrains déjà desservis par les réseaux.

I. Éléments justifiant l'avis défavorable de l'État

- La prise en compte de la préservation du patrimoine classé aux monuments historiques (MH)

L'architecte des bâtiments de France (ABF) a un rôle central dans la préservation du patrimoine classé autant que sur les travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement dans un secteur sauvegardé. Il veille à la bonne conservation des sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager et assure la promotion de la qualité architecturale et paysagère sur les constructions et aménagements urbains et paysagers.

La commune d'Etouvelles est concernée par deux servitudes d'utilité publique au titre des Monuments Historiques, pour les églises d'Etouvelles et de Chivy-les-Etouvelles.

Ces servitudes doivent permettre la préservation de l'identité architecturale et du caractère patrimonial et paysager de grande qualité de cette commune en cohérence avec le code de l'urbanisme et le code du patrimoine (articles L.630-1 et L.621).

Dans les périmètres de ces monuments historiques classés, tous les projets nécessitant une autorisation sont soumis à l'avis conforme des architectes des bâtiments de France (ABF).

Par conséquent, le règlement du PLU doit tenir compte des prescriptions et recommandations de l'ABF, formulées dans l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne (UDAP) en date du 25 juillet 2024, joint à ce courrier, pour plus de cohérence et d'adaptation avec les caractéristiques de la commune.

En effet, une très grande partie de la zone bâtie de la commune est concernée par les périmètres autour des deux églises classées.

A titre d'exemple, le règlement autorise les menuiseries blanches ou de teinte bois. Or, ces teintes ne sont pas autorisées dans le cahier des recommandations de l'ABF mis en annexe. De même, les toitures des constructions seront comprises entre 35° et 50° alors que l'inclinaison minimale doit être de 45°.

Le plan représentant les périmètres de ces servitudes sera annexé au plan des servitudes.

La commune d'Etouvelles étant concernée en grande partie par les deux périmètres autour des églises classées aux MH, l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne (UDAP) en date du 25 juillet 2024 doit être pris en compte, afin de préserver le patrimoine bâti et la qualité architecturale des constructions.

II. Autres réserves majeures visant à sécuriser juridiquement le document d'urbanisme

Il conviendra d'apporter dans toutes les pièces du PLU les modifications relatives à la prise en compte différentes remarques formulées.

- La compatibilité avec le SCoT

Le document mentionne la cohérence du projet de PLU avec le SCoT de la communauté d'agglomération du Pays de Laon (CAPL). Toutefois, il conviendra de détailler l'analyse de sa compatibilité pour chaque orientation figurant dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT concerné.

- La compatibilité avec le SDAGE

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet de la région Île-de-France en date du 23 mars 2022, après l'approbation du SCoT. Les grandes orientations du nouveau SDAGE sont bien citées dans le PLU d'Etouvelles. Toutefois, il conviendra de reprendre les dispositions du nouveau SDAGE 2022-2027, et non celles du SDAGE 2016-2021, pour vérifier la compatibilité du projet.

- Les objectifs de population et de logements à l'horizon 2035

Projet retenu par la commune

Le projet retenu par la commune pour 2035 est d'atteindre 240 habitants avec une croissance annuelle moyenne de 1,6 % (soit + 34 habitants); cette cible de population nécessiterait de construire 10 à 14 nouveaux logements selon les estimations de la commune. Les données déterminant ces prévisions de population et d'habitat ne sont toutefois pas précisées. Les hypothèses menant à la taille des ménages, au taux de croissance annuel attendu, au nombre de ménages et au nombre de logements envisagés d'ici 2035 doivent être détaillées.

Précisions concernant l'objectif d'atteinte de population :

Selon les dernières données INSEE disponibles, la commune d'Etouvelles a connu depuis 1968 une évolution démographique alternant des phases de croissance et de décroissance, avec un pic en 2010 à hauteur de 223 habitants, suivi d'une décroissance démographique sur la période 2010-2021 à un taux annuel moyen de -0,67 %. Il convient également de souligner que le nombre et la part des personnes âgées de 60 ans et plus sont en augmentation sur la commune d'Etouvelles.

Les données INSEE mettent en évidence, globalement, une décroissance de la taille des ménages avec une stabilisation intervenue depuis 2015. Elle s'élève à 2,26 en 2021. Toutefois, elle pourrait repartir à la baisse compte tenu du vieillissement de sa population et en suivant les tendances récentes.

Précisions concernant l'objectif de construction de nouveaux logements :

La commune d'Etouvelles prévoit un besoin de 10 à 14 logements d'ici 2035 correspondant à une croissance de population de 34 habitants.

Concernant les dispositions « habitat-logements » du Programme local de l'habitat (PLH) de la CAPL 2023-2029, approuvé le 06 juillet 2023, et exécutoire du 13 septembre 2023 au 12 septembre 2029, la commune d'Etouvelles a été recensée dans le groupe de 10 communes situées au Sud-Ouest de Laon, susceptibles d'accueillir 108 nouveaux logements au total en construction neuve sur les six années du PLH, soit en moyenne 1,8 logement/an et par commune sur la période 2023/2029.

La projection de la commune s'inscrit en cohérence avec les objectifs du PLH 2023-2029 qui prévoit une moyenne de 1,8 nouveau logement en construction neuve par commune sur ce secteur, soit 10,8 logements sur la période 2023-2029 environ.

La projection démographique d'Etouvelles à l'horizon 2035 apparaît surévaluée au regard des évolutions constatées sur la commune et sur l'ensemble du territoire de la CAPL (-0,67 % pour 2010-2021). Toutefois, le nombre de logements paraît cohérent pour un maintien de la population (dessalement des ménages dû au vieillissement de la population) et semble s'inscrire en cohérence avec le PLH exécutoire de la CAPL. Il conviendra, dans ce cas, de s'appuyer sur la mise en service des nouveaux logements, pour permettre la diversité du parc de logements et les parcours résidentiels au sein de la commune.

– La consommation d'espaces et capacité de densification

Concernant l'analyse prévue à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de ces 10 dernières années doit être effectuée et figurer, cartes à l'appui, dans le rapport de présentation.

Le dossier de PLU fait mention d'un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains. Or, ce recensement des réserves foncières au sein des dents creuses n'est pas joint. Seul, un plan des dents creuses apparaît à la page 125 du rapport de présentation sans éléments qui auraient permis de mieux les identifier et caractériser tels que leur localisation, leur superficie, le mode d'occupation actuel et la raison d'être retenue ou non dans les capacités de densification de la commune. Cette étude de densification détaillée doit être intégrée au dossier.

Concernant le choix des dents creuses

La commune s'oriente vers la construction de 10 à 14 nouveaux logements en mobilisant les dents creuses. Avec une superficie totale de 0,9105 hectare (ha) prévue dans les dents creuses, la densité brute moyenne variera de 11,0 à 15,4 logements par hectare.

Le projet prévoit des constructions dans 3 dents creuses situées dans une zone à dominante humide en zone urbaine. Ces parcelles sont concernées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui protège la biodiversité et les continuités écologiques. Dans ce périmètre « zone à dominante humide », une étude sera à réaliser, avant l'implantation de nouvelles constructions, confirmant le caractère humide de la zone et les mesures prises pour

éviter, réduire ou compenser l'impact, conformément à la loi sur l'eau et à l'article R.214-1 du code de l'environnement (comme indiqué à l'OAP et au règlement). Si le caractère humide est confirmé, une procédure de déclaration, au titre de la police de l'eau, devra prévoir une compensation en faveur des fonctionnalités écologiques d'autres zones humides.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), le document ne met pas en avant l'évitement et la réduction. Il aurait été pertinent de réaliser des caractérisations zones humides (ZH) et ainsi de pouvoir mettre en œuvre la séquence ERC de façon adaptée.

Le SDAGE prévoit une compensation à hauteur de 150 %, en l'absence de caractérisation précise des ZH et après avoir évité et réduit. Le PLU devrait pré-identifier des zones de compensation à hauteur de la surface totale au risque que les projets sur ces dents creuses ne puissent aboutir.

Ces parcelles étant donc plus difficilement urbanisables, les autres dents creuses devraient être urbanisées en priorité.

Il est donc conseillé à la commune, suivant son étude des dents creuses, de sélectionner 3 autres parcelles en lieu et place de celles concernées par l'enjeu ZDH (zone à dominante humide).

Concernant l'extension due à l'emplacement réservé (cimetière)

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 dans son volet zéro artificialisation nette (ZAN) fixe, pour la période 2021-2031 un objectif de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 50 % par rapport à la période 2011-2021.

Dans le cas d'Etouvelles, cette consommation d'ENAF a été de 0,55 ha entre 2011-2021 selon le portail national de l'artificialisation, et non de 0,90 ha correspondant à la période 2009-2021. Il conviendra de modifier la superficie mentionnée dans les documents du PLU en ne prenant en compte que les données plus récentes qui sont comprises entre 2011 et 2021. L'enveloppe maximale de consommation foncière pour la décennie suivante est par conséquent de 0,28 ha en extension, et non de 0,45 ha.

Les nouvelles constructions étant prévues au sein des dents creuses de la commune, le projet ne prévoit pas de zones d'extension urbaine pour l'habitation.

Toutefois, un emplacement réservé, d'une superficie de 0,724 ha, prévu pour la création d'un cimetière communal, est à compter en consommation d'espace. Le projet de PLU de la commune dépasse le plafond de consommation foncière prévue dans le cadre de la loi Climat et résilience.

Si la loi du 20 juillet 2023 « visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » prévoit la création d'une "garantie rurale" d'un hectare au profit de toutes les communes, à condition d'être couvertes par un PLU ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, il apparaît plus judicieux de réduire la superficie de cette extension de cimetière.

Concernant la mobilisation de la vacance :

La commune d'Etouvelles relève que, selon les données INSEE 2020, 4 logements sont vacants, soit 4,3 % du parc total de logements de la commune.

Le potentiel de logements vacants depuis deux ans ou plus, sur la commune, est modeste mais non nul.

Le projet de PLU ne mentionne pas la mobilisation du parc de logements vacants. Certains d'entre eux pourraient être mobilisés pour satisfaire aux besoins en nouveaux logements de la commune.

La consommation foncière prévue dans le projet arrêté du PLU d'Etouvelles ne dépasse pas la "garantie rurale" d'un hectare prévue dans la loi du 20 juillet 2023. Toutefois, la superficie

envisagée pour l'emplacement réservé pour le cimetière paraît importante et pourrait être réduite en cohérence avec la taille de la commune.

S'agissant du foncier mobilisable, si le recours aux dents creuses sans extension urbaine est évoqué, la mobilisation des logements vacants n'est pas envisagée, alors qu'une vacance structurelle semble exister sur le territoire.

L'analyse de la consommation d'espaces et des capacités de densification devra figurer dans le dossier de PLU.

- Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Concernant les forêts soumises au régime forestier, les contraintes et limitations au droit de propriété sont reprises dans la loi d'orientation sur la forêt du 09 juillet 2001, conformément aux articles L.211-1 et suivants du code forestier. La servitude A1 « forêts soumises au régime forestier » a donc été abrogée.

De plus, le plan des servitudes d'utilité publique figurant à la page 44 du rapport de présentation fait toujours apparaître la liaison hertzienne Laon-Urcel abrogée par arrêté du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance du 1^{er} mars 2021.

Il conviendra de remplacer le plan des servitudes d'utilité publique présent dans le dossier de PLU par le nouveau plan mis à jour et joint à ce courrier.

Le plan détaillé des périmètres Monuments Historiques sera également à annexer au plan des SUP.

- Les documents cartographiques

Concernant le plan de zonage 7-1, le territoire de la commune ne reprend pas le bon contour, notamment sur la partie sud. De ce fait, il manque également la continuité de la route nationale 2 et de sa bande d'inconstructibilité.

Le nom du plan doit être modifié en « plan du territoire communal », et non document de travail. De même, l'échelle est de 1/2000^e sur le plan au format papier mais de 1/4000^e sur le fichier numérique

Pour plus de clarté, les plans de zonage devraient faire apparaître l'église classée Monument Historique, le cimetière actuel, les bâtiments d'élevage (pour périmètre de réciprocité) et les bâtiments agricoles.

Comme indiqué aux articles R.151-52 et 53 du code de l'urbanisme, doivent également être annexés au PLU :

- les périmètres au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolation acoustique sont édictées ;
- les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- les schémas de réseaux d'eau, d'assainissement ;
- les systèmes d'éliminations des déchets.

La route nationale 2 (RN2) est classée comme axe bruyant des infrastructures des transports terrestres, de catégorie 2 dans l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003, modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996. Le PLU doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. Pour la catégorie 2, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres (et non 100 m comme indiqué au rapport de présentation page 299). En application de l'article R.151-52 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- La défense incendie

Concernant la défense incendie, aucune information n'est fournie dans les annexes sanitaires de la commune d'Etouvelles (plan des poteaux incendie, liste et emplacement, fiche de contrôle). Il est seulement indiqué qu'une réserve incendie est installée sur la parcelle ZC 81, lieudit le Clos Cossin, dans le rapport de présentation, à la page 235.

- Le suivi du document d'urbanisme

Concernant les indicateurs de suivi du PLU, l'analyse des résultats doit être réalisée au plus tard six ans après la délibération d'approbation (et non 9 ans). En effet, suite à la loi climat et Résilience du 22 août 2021, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme a été modifié. Cette périodicité est donc à rectifier.

- Les effets du PLU

A l'article N2, le règlement écrit stipule que « Les constructions existantes devront obligatoirement être mises en conformité avec le PLU dès son approbation ». Cette phrase est à supprimer. En effet, le PLU ne devient opposable qu'à la date à laquelle la délibération l'approuvant devient exécutoire. En conséquence, les règles applicables prennent effet à la date d'entrée en vigueur du document. Le PLU n'a pas d'effet rétro-actif sur les constructions existantes à cette date.

- L'évaluation environnementale

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) figurera dans les annexes du PLU.

Dans les documents « Evaluation Environnementale Urbaine » et l'OAP, il est fait référence au décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale (EE) des documents d'urbanisme, ne soumettant pas systématiquement à évaluation environnementale en l'absence de site Natura 2000 sur le territoire. Il serait utile de compléter en citant le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, qui soumet obligatoirement à évaluation environnementale lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

III. Conseils et recommandations à prendre en compte pour une amélioration de la lisibilité et de la compréhension du document d'urbanisme

- Le rapport de présentation (RP)

Pages 19 à 25, les extraits du code de l'urbanisme énumérés mentionneront les références aux articles du code de l'urbanisme.

Page 30, il est écrit « L'élaboration du SCoT de la communauté d'agglomération du Pays de Laon a démarré début 2014. Après 5 années de travail et de concertation avec les élus, les personnes publiques associées (Etat, Région, Département, Chambres consulaires...), les habitants et une enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2018 au 24 octobre 2018, le SCoT a été approuvé lors du conseil communautaire du 7 mars 2019. a été approuvé le 7 mars 2018 par les élus communautaires ». La fin de ce paragraphe doit être corrigée comme suit : « le SCoT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon (CAPL) a été approuvé par le conseil communautaire le 07 mars 2019 ». La phrase « et sera rendu exécutoire 2 mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente » est à supprimer, le SCoT étant déjà exécutoire.

Pages 42 à 44, concernant les servitudes, il y a lieu de remplacer ces pages par le dernier tableau de mise à jour des SUP en date du 13/12/2022 figurant dans le dossier des servitudes.

Page 103, la source de la carte représentant les surfaces des essences principales des régions forestières de l'Aisne n'est pas indiquée.

Page 162, il est écrit que la commune possède des espaces boisés classés (EBC). Or, aucun EBC n'est représenté sur la commune. Par contre, la forêt communale d'Etouvelles (18ha70a30ca) est bien soumise au régime forestier.

Pages 165 à 175, il conviendra de reprendre les données comprises entre 2014 et 2020 et non 2012 et 2017 (comme mentionnées dans les tableaux INSEE) dans les paragraphes 2.3 Population « Les jeunes et les seniors » et 3.1.2.1 Logement « Le neuf et l'ancien ».

Page 230, il est indiqué que « l'estimation moyenne de la consommation d'eau en m³ par personne est actuellement d'environ 177 m³/abonné. Le nombre de personnes par foyer est estimé à 2,3 personnes. La consommation d'eau estimée par l'augmentation de la population est de 5700 m³ (soit 14 foyers *2,3 *177) ». La notion d'abonné correspond à un foyer, et non à un nombre de personnes. Ce calcul de besoin supplémentaire de ressource en eau est donc à revoir.

Page 240, concernant l'assainissement, les normes de concentration rédhibitoires dans le tableau des prescriptions de rejet sont incorrectes. Les normes suivantes sont à appliquer conformément à l'annexe D-4-b de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : DBO5 = 50 et non 70, DCO = 180 et non 400, MES = 62,5 et non 85.

Page 252, dans la synthèse des enjeux à l'échelle du territoire, il serait utile de rappeler que la quasi-totalité de la zone urbaine est incluse dans le périmètre autour des deux monuments historiques classés.

Page 254, l'ancienne route nationale qui traverse le bourg est reclassée en voirie départementale, et non communale.

Page 255, parmi les orientations listées dans le PADD, il y a lieu de rajouter à la liste les orientations concernant le patrimoine bâti, et la préservation de l'environnement et des paysages, qui sont comprises dans ce document.

Page 275, le tableau récapitulant les superficies des différentes zones du PLU est à rectifier. En effet, la zone Uc représente 0,22 ha (et non 0,2 ha). De même, la superficie totale des zones U est de 16,16 ha (et non 16,21 ha) (même remarque page 304). Il manque également le chiffre correspondant à la totalité du territoire.

Page 306, l'indicateur de suivi du PLU par rapport au réseau d'eau potable, pour 2020, correspond à la consommation moyenne des ménages, soit 177 m³ par an par abonné (et non par personne).

- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

L'OAP a pour but de préserver la biodiversité et les continuités écologiques. Le territoire communal est entièrement concerné par une ZNIEFF de type II et est concerné sur toute sa partie Sud et sa partie Est par deux ZNIEFF de type I. Le document mériterait d'être plus précis, notamment sur la zone concernée. En effet, le périmètre n'est pas clairement défini. L'ensemble des zones à dominante humide du territoire sont-elles concernées ou uniquement celles incluses en zone urbaine.

Page 3, les superficies des zones du PLU sont à rectifier conformément aux remarques émises ci-dessus pages 275 et 304 du rapport de présentation.

- Le règlement

Le sommaire est à reprendre. En effet, la zone urbaine est indiquée plusieurs fois. De plus, il serait utile de rajouter la liste des différentes annexes jointes.

Comme indiqué en page 282 du RP, il est prévu que le règlement soit décomposé en 18 articles, dont certains ne seraient pas réglementés. Or, le règlement écrit ne comporte pas, pour chaque zone, l'ensemble des 18 articles. Il serait plus cohérent de garder la même numérotation des articles pour chacune des zones. De même, la déclinaison du règlement avec l'intitulé des articles en début de document permettrait de mieux identifier ses dispositions.

En début de paragraphe pour chaque zonage U, A et N, il serait utile de rappeler la présence des périmètres autour des édifices classés aux monuments historiques, au sein desquels les projets sont soumis aux prescriptions architecturales et techniques des architectes des bâtiments de France. Ces périmètres recouvrent la presque totalité des zones urbaines (U, Ui et Uc), et une partie des autres zones (N, NI et A). Le règlement devrait tenir compte des recommandations de l'ABF, pour plus de cohérence.

De plus, il n'est pas mentionné l'emplacement réservé en zone A pour la création d'un nouveau cimetière.

De même, les zones urbaines (U) sont composées de 3 zonages (U pour l'habitat, Ui pour l'industrie et l'artisanat et Uc pour le commerce).

L'article U1 interdit certains usages dans les secteurs U et Ui, mais n'indique aucune restriction pour le secteur Uc. Comme à l'article U1, l'article U2 « autorisant sous conditions » définit un paragraphe correspond à la zone U et un autre uniquement au secteur Ui. Le secteur Uc n'apparaît également pas. Or, le rapport de présentation indique bien que la construction d'habitat est interdite en Uc, mais que les constructions liées à l'activité hôtelière et de restauration sont autorisées.

Les autres articles n'identifient également que les zones U et Ui. La zone Uc ne serait donc pas réglementée. Pour une meilleure compréhension, il serait utile de revoir ces paragraphes et de préciser quel zonage est concerné (U, Ui ou Uc).

A l'article U2, le paragraphe concernant le périmètre zone humide est à revoir. En effet, ce n'est pas une zone humide mais une zone à dominante humide (même remarque en U8, U10 et U14).

De plus, la formulation du paragraphe est à reprendre pour être plus compréhensible.

De même, la dernière phrase page 15 « En outre, si pour une raison quelconque, elles cessent leur exploitation ... », n'est pas terminée.

A l'article U5, la phrase « Dans ce cas, la continuité de l'alignement sur la rue sera assurée par un mur de clôture (tel que défini au paragraphe 3 de la présente section : clôture) » est en double. De plus, il y a lieu de modifier et de faire référence à l'article 8 « clôture », et non « au paragraphe 3 de la présente section ».

A l'article U8 concernant les ouvertures, il est fait référence aux recommandations architecturales émises par le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne en annexe 1. Or, ce document correspond à l'annexe 2. Concernant les clôtures, il est indiqué qu'elles doivent être végétalisées en respectant les essences recommandées par le CAUE de l'Aisne. Il serait utile de préciser « joint en annexe 3 ».

Aux articles U8 et A6 : Les toitures des constructions seront comprises entre 35° et 50° alors que l'inclinaison minimale devrait être de 45° comme le bâti existant.

A l'article A10, il est prévu, à défaut de branchement possible sur le réseau d'eau potable, qu'il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier sous certaines conditions, et soumis à déclaration auprès de la mairie. Dans l'impossibilité de connaître les futurs besoins

potentiels, Il serait préférable d'indiquer que les captages, forages ou puits seront soumis à l'accord préalable des autorités compétentes après respect des prescriptions de l'article R.111-11 du code de l'urbanisme.

A l'article N1, concernant la zone NI (loisirs), il est indiqué que « les constructions de toute nature, en dehors des cas prévus à l'article 2, sont interdites, ainsi que les habitations légères de loisirs ou les caravanes. » Mais l'article N2 autorise les constructions de toute nature dans la limite de 15 m² par unité foncière. Ce qui paraît contradictoire.

A l'article N12, « le raccordement au réseau d'eau potable est obligatoire pour toute nouvelle opération ». Or, à la page 296 du RP, le raccordement au réseau d'eau potable est complètement interdit en zone naturelle.

Concernant les annexes relatives aux recommandations architecturales, elles seront à remplacer par les documents plus récents transmis par l'UDAP 02 en annexe à leur courrier du 25 juillet 2024.

- Les servitudes

Le plan de servitudes d'utilité publique est à imprimer à la bonne échelle (et non au format A4).

- Les annexes sanitaires

Les plans des réseaux eau potable et assainissement sont illisibles, et devraient être imprimés en plus grand format.

Les éléments concernant la gestion des déchets dans la commune ne sont pas repris dans ces annexes.

La majorité des pages du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'incendie de l'Aisne » sont floues. De même, le modèle d'arrêté est incomplet.

- La note de présentation non technique

Il est indiqué qu'un seul bâtiment est classé au titre des Monuments Historiques (MH), soit l'église Saint-Martin d'Etouvelles. Il y a lieu de rajouter l'église Saint-Pierre-aux-Liens sur le territoire de Chivy-lès-Etouvelles, qui est également classée MH depuis le 15/07/1920. En effet, une petite partie du territoire d'Etouvelles est incluse dans le rayon de 500 mètres des abords de cette dernière église.

La bécasse des bois n'est pas une espèce protégée. De plus, une superposition des enjeux avec l'information des dents creuses serait plus fonctionnelle et utile afin d'identifier les éventuelles sensibilités.

La superficie de la consommation d'espace 2011-2021 est à modifier.

Le tableau récapitulatif des superficies des différentes zones du PLU est à rectifier (0,22 ha pour la zone Uc), de même que la superficie totale de la zone U (16,16 ha). Il manque également la surface totale du territoire, et celle pour l'emplacement réservé.

- Autres :

Le porter à connaissance du 19 janvier 2021 et ses compléments des 13/12/2022 et 19 avril 2023 pourraient faire partie des pièces du PLU.



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Président
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire
23, rue de Paris
02000 Etouvelles

Courriel : ac-iddcc.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr

commune.etouvelles@orange.fr

Le 29 octobre 2024

Objet : Information relative à l'absence d'observations par l'autorité environnementale, suite à la consultation relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Etouvelles (Aisne)

N° d'enregistrement Garance :2024-8277

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi, le 12 septembre 2024, l'autorité environnementale pour avis sur le projet d'élaboration du PLU cité en objet.

Après en avoir délibéré collégalement le 29 octobre 2024, je vous informe que l'autorité environnementale ne produira pas d'avis avec observations en dehors des éléments mentionnés infra concernant la préservation des zones humides.

En matière de zones humides, le règlement graphique a cartographié les zones humides potentielles et le règlement écrit prévoit que « tout projet à l'intérieur de la zone humide devra présenter un périmètre précis des limites de la zone humide réelle. Une étude devra être annexée au projet avec les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ainsi que son impact sur le milieu si le code de l'environnement l'exige ».

Le rapport de présentation annonce une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les continuités écologiques pour répondre aux enjeux liés à la zone à dominante humide. Le document intitulé OAP semble cependant considérer que seuls les projets relevant de la rubrique 3.3.1.0' de l'article R.214-1 du code de l'environnement seraient tenus de délimiter des zones humides et, en cas de zones humides avérées, de mettre en œuvre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation (page 9).

I Rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature des installatoin, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau: Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

En préalable, l'évaluation environnementale jointe n'a pas examiné la compatibilité du PLU en considérant le SDAGE en vigueur (2022-2027).

En l'état, le PLU ne préserverait les zones humides qu'en cas de projets relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau. Il n'empêcherait pas la destruction ou l'altération des zones humides concernées par des projets sur moins de 0,1 hectare, ce qui serait vraisemblablement le cas au vu du territoire et de l'emprise des parcelles concernées. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, au travers de son orientation 1.1 et des dispositions associées, prévoit que les documents de planification tels que les PLU préservent les milieux humides en se référant notamment aux dispositions et règles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du territoire. En l'absence de SAGE sur le territoire, et compte tenu de l'enjeu de préserver les zones humides, notamment pour assurer la résilience du territoire face aux conséquences du changement climatique, le PLU devrait être plus protecteur des zones humides. Il ne devrait pas favoriser le mitage des zones humides existantes en permettant des travaux sur des emprises inférieures à 0,1 hectare. Certaines de ces zones à dominante humide sont par ailleurs à proximité de la rivière l'Ardon, dans des secteurs peu urbanisés. Il conviendrait de ne pas augmenter l'artificialisation de terrains à proximité de la rivière dans le contexte du changement climatique qui conduit à des événements pluvieux plus fréquents et plus intenses, conduisant notamment à des risques plus importants de débordement des cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la compatibilité du PLU avec le SDAGE en vigueur et de revoir les dispositions du PLU pour que ce dernier soit plus protecteur vis-à-vis des zones humides.

Le présent courrier sera joint au dossier d'enquête publique.

La présente information sera publiée sur le site internet de la MRAe Hauts-de-France.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Philippe GRATADOUR

Copies : Préfecture du département de l'Aisne
DREAL Hauts-de-France

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 octobre 2024

Délibération n°22

Date de convocation : le 25/09/2024

Les membres du Conseil Communautaire se sont réunis le 3 octobre 2024 à 18h00 à la salle du conseil du siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

Sont présents : titulaires et suppléants avec voix délibérative :

Yves BRUN - Jacqueline BALITOUT - Pascal DEROCH - Franck DEMAZURE - Pierre BIEDAL - Marie Pierre TOKARSKI - Jean Marc LHOMME - Claude VUAROQUEAUX - Isabelle BRIFFOTEAU - Pierre BERTELOOT - Francis LEAUTE - Francis HARANG - Jean Marie RABOUILLE - Claude BARAN - Fabrice FERON - Patricia MEZZAROBBA - François BOUILLE - Didier GUILLOUARD - Benoit BUVRY - Philippe BLEUET - Eric DELHAYE - Sophie ETIENNE-CHARLES - Séverine DUPONT - Yves BUFFET - Claudia MATHIEU - Frédéric JOLY - Philippe MOZIN - Gaëdic BLANCHARD-DOUCHAIN - Delphine VALLIERE - Dominique PIERRE - Anne Marie SAUVEZ - Frédéric POIDEVIN - Aude DELEBARRE-TESSÉDRE - Marie Michelle PASCUAL - Jean Marie QUERE - Hubert DAUCHEZ - Antoine LEFEVRE - Béatrice LEBEL - Christophe GUILLAUME - Carole MEULLEMIESTRE - Nicolas DRAGON - Christian LAMBERT - Denis QUESTROY - Gérard CHARLES - Louis BOURGEOIS - Philippe PIRE - Emmanuel BEAUDOUIN - Harry RIVIERE - Mathieu FRAISE - Gérard LOISEAUX - Jocelyne VERON - Philippe MAQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Sylvie LETOT-DURANDE à Eric DELHAYE - Hanan LAHYANI à Sophie ETIENNE-CHARLES - Agnès LEMARCIS à Frédéric POIDEVIN - Cathy CHATELAIN à Marie Michelle PASCUAL - Mickaël BEAUFRERE à Aude DELEBARRE-TESSÉDRE - Fawaz KARIMET à Carole MEULLEMIESTRE - Pierrette DRUET à Francis LEAUTE - Maxime KELLER à Benoit BUVRY

Absents Excusés :

Georges HARANT - Christophe COULON - Philippe VAN HAMME - Olivier JOSSEAUX - Serge JUILLIART - Dominique VALISSANT - Eloi GOULLIEUX - Marie Pierre FOURDRAIN-FAY - Philippe CERVI - Nicole GIRARD - Yan RUDER - Nathalie DUSSART - Gilbert MONCOURTOIS - Jacques LECOMTE - Benoit TRONEL

Objet : Plan Local d'Urbanisme d'ETOUVELLES – Avis sur le projet arrêté de PLU

Rapporteur : Eric DELHAYE

Secrétaire de séance : Gérard CHARLES

Exposé

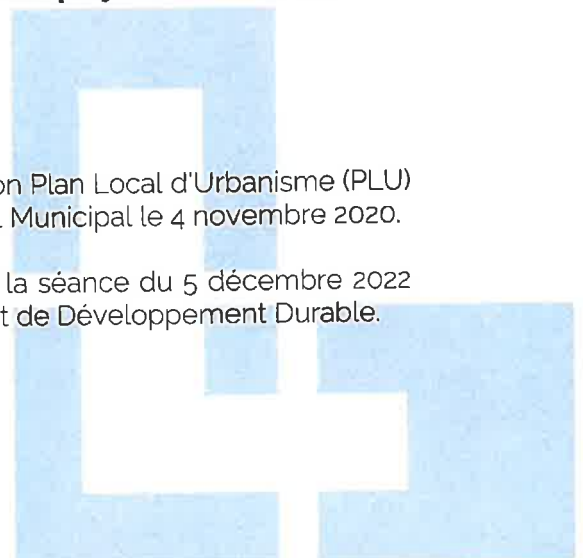
La commune d'ETOUVELLES a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire par délibération en Conseil Municipal le 4 novembre 2020.

Un débat s'est tenu au sien du Conseil Municipal lors de la séance du 5 décembre 2022 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

www.ca-paysdelaon.fr

60, rue de Chambry
02000 Aulnois-sous-Laon

Tél : 03 23 22 31 00
contact@ca-paysdelaon.fr



La concertation sur le projet ayant bien été réalisée et les différentes pièces ayant été établies, le Conseil Municipal de la commune d'ETOUVELLES a arrêté le projet de PLU lors de sa séance du 18 avril 2024.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce projet de PLU est soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé ou qui doivent être consultés sur ce projet.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon a reçu les différentes pièces du dossier le 18 juillet 2024.

Une analyse des différentes pièces du PLU et tout particulièrement du règlement a été faite.

Je vous propose de donner un avis favorable avec réserves sur le projet arrêté de PLU de la Commune d'ETOUVELLES.

Le PLU est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon.

Cependant, certaines prescriptions énoncées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT ne sont pas intégrées dans le rapport de présentation du PLU tels les objectifs de mise en œuvre de la trame verte et bleue du SCOT. Dans le SCOT, ceux-ci y sont présentés dans une carte prescriptive de la trame verte et bleue. Or, il n'y a pas de carte trame verte et bleu ni de liste de ces objectifs dans le PLU d'Etouvelles de SCOT. De même, la prescription 34 « Les communes concernées par l'objectif de préservation et de mise en valeur des vues sur et depuis la Butte de Laon doivent identifier, dans le cadre de leur document local d'urbanisme, des secteurs de « cônes de vues » à préserver ou valoriser » n'est pas citée dans le PLU et l'absence de cônes de vues n'est pas justifiée.

Par ailleurs, le rapport de présentation contient des informations erronées et des points sont à compléter. De même, diverses remarques ont été énoncées directement dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le règlement et dans le rapport d'évaluation environnementale urbaine ci-annexés.

Délibération:

Vu l'avis favorable avec réserves du bureau,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, décide :

- 1- D'APPROUVER le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Etouvelles
- 2- EMET des réserves vis-à-vis des prescriptions portant sur les objectifs de mise en œuvre de la trame verte et bleue présente dans le DOO du SCOT et de sa prescription 34,
- 3- D'EMETTRE un certain nombre de remarques énoncées dans le rapport de présentation, dans le règlement, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le rapport d'évaluation environnementale urbaine ci-annexés
- 4- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision

La présente délibération est adoptée avec 59 voix pour et 1 abstention.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication et de sa notification

Nombre de conseillers titulaires	: 75
Nombre de conseillers présents	: 52
Nombre de votes exprimés	: 60
Votes favorables	: 59
Votes défavorables	: 00
Abstentions	: 01



Président


Eric DELHAYE

Le Secrétaire de Séance



Gérard CHARLES



**Direction de la voirie
départementale**
Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.61.76

Affaire suivie par :
Cécile PITON
✉ cpiton@aisne.fr

Reçu le 13/11/2024

Monsieur le Maire
de la Commune d'ETOUVELLES
Mairie
23 rue de Paris
02000 ETOUVELLES

Réf : 2024/413//DS

OBJET : ETOUVELLES – Elaboration du PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 18 octobre 2024, vous m'avez adressé pour avis le projet de plan local d'urbanisme arrêté par délibération de votre Conseil municipal.

Je vous informe que par délibération du 7 octobre 2024, la Commission permanente du Conseil Départemental s'est prononcée favorablement sur ce document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Michel NORMAND
2024.11.04 15:17:23 +0100
Ref:7511570-11267468-1-D
Signature numérique
Le Directeur de la Voirie
Départementale

Michel NORMAND